



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 84

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des conjoints de personnes handicapées. Il y a encore quelque temps, ces derniers, en vertu de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, jouissaient gratuitement de l'affiliation vieillesse. Or, il semble que des dispositions en date du 15 avril 1998 excluent désormais les conjoints de cette gratuité en leur retirant le bénéfice des points de retraite. Ceux qui ont renoncé à tout pour se consacrer corps et âme au soutien de leur conjoint handicapé ne comprennent pas ce revirement administratif. Leur dévouement impliquant de nombreux sacrifices mérite d'être pris en considération par la solidarité nationale via, notamment, la sécurité sociale. Elle lui demande donc les raisons de ce que beaucoup considèrent comme une injustice et les mesures éventuelles qu'il compte prendre en vue de remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

La personne assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité est supérieure à 80 % et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), est affiliée gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général, en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale. Cette affiliation, accordée pour autant que les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond d'attribution du complément familial et qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre, permet l'acquisition de droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié employé 169 heures par mois au SMIC. Dans un arrêt du 3 décembre 2001, le Conseil d'État avait interprété de façon limitative cette disposition, réservant cette affiliation aux pères et mères de l'adulte handicapé ou à la personne en assumant la fonction. À compter du 1er janvier 2004, en application de l'article 34 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général sera ouverte à toute personne assumant la charge d'un handicapé se trouvant être son conjoint, ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 2002, page 2556

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9366